

Bureau du 3 juillet 2006

Décision n° B-2006-4399

commune (s) : Saint Priest

objet : **Acquisition des lots n° 25 et 9 dépendant de la copropriété Les Alpes située 26, boulevard Edouard Herriot et appartenant aux conjoints Gouttefangeas**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 juin 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Il est soumis au Bureau le dossier concernant l'acquisition, par la Communauté urbaine, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du centre-ville de Saint Priest, d'un appartement de 72 mètres carrés et d'une cave formant les lots n° 25 et 9 dépendant de la copropriété Les Alpes située 26, boulevard Edouard Herriot à Saint Priest ainsi que des 153/99 733 des parties communes générales attachés à ces lots et appartenant aux conjoints Gouttefangeas.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, les conjoints Gouttefangeas céderaient les biens en cause, libres de toute occupation, au prix de 82 000 €, admis par les services fiscaux.

Cette acquisition fera l'objet d'un financement en partenariat avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru) sur la base du taux maximum autorisé ;

Vu ledit compromis ;

Vu l'avis des services fiscaux ;

DECIDE

1° - Approuve ledit compromis concernant l'acquisition des lots n° 25 et 9 dépendant de la copropriété Les Alpes située 26, boulevard Edouard Herriot à Saint Priest et appartenant aux conjoints Gouttefangeas.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir,

b) - solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru).

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme complémentaire n° 0774 individualisée le 17 mai 2005 pour un montant de 12 563 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer en 2006 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 213 200 - fonction 824 à hauteur de 82 000 € pour l'acquisition.

5° - Le montant à payer en 2007 sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - compte 213 200 - fonction 824 à hauteur de 1 784 € pour les frais d'actes notariés.

6° - La recette à percevoir sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2006 et suivants - compte 132 100 - fonction 824 - opération n° 0774.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,